CORREF

1. Processus à engager au départ de l'institut : aspects administratifs, civils, sociaux

1) Se rappeler que la responsabilité de l'institut vis-à-vis des novices ou des profès reste engagée tant **que la sortie de l'institut n'est pas actée** (départ du noviciat, fin des vœux temporaires, notification en règle de l'indult de sortie de l'institut…). En conséquence, **la radiation de la CAVIMAC ne peut être faite qu'à cette date.**

2) Compte tenu de la situation de la personne (âge, durée de la vie religieuse, formation professionnelle, travail salarié ou non, situation financière personnelle…) et des obligations de l'institut à l'égard de ses anciens membres (agir avec « équité et charité évangélique » selon le canon 702 § 2), évaluer notamment **l'aide financière à apporter pour l'insertion dans la vie civile** (reprise éventuelle d'études, frais immédiats de logement, recherche d'un emploi etc.)

Se référer au SMIC pendant un temps raisonnable (3 mois, 6 mois, 1 an…) peut être une indication.

Si la personne est une étrangère, vérifier qu'elle ait suffisamment d'argent pour retourner dans son pays et lui signaler que l'institut ne fournira pas les documents nécessaires au renouvellement de son titre de séjour.

3) Vérifier que la personne n'a **pas la signature sur des comptes bancaires** de la communauté ou ne dispose pas d'une **carte bancaire** de l'institut.

Vérifier aussi qu'elle n'est **pas membre du conseil d'administration** d'une association au titre de l'institut.

4) Si besoin, éclairer la personne sur **les démarches administratives** à entreprendre et la mettre, si nécessaire, en lien avec une aide (par ex. une assistante sociale) pour ces démarches :

- ouverture d'un compte bancaire ;
- recherche d'un logement ;
- démarches afférentes au logement (EDF, assurances, téléphone, éventuelles aides au logement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales…)
- recherche d'un travail et inscription éventuelle à Pôle Emploi ;
- ouverture de droits éventuels (RSA, carte de transport, CMU…) ;
- information du service des Impôts du nouveau domicile ;
- inscription sur les listes électorales de la mairie.

5) Bien informer la personne de sa situation au regard de **la protection sociale :**

- **Les personnes salariées ou retraitées** ne verront aucun changement dans leur situation à cet égard, sauf si les premières viennent à quitter ou à perdre leur emploi.
- **Les personnes affiliées à la CAVIMAC** : radiation à la date de sortie de l'institut.
  - En vieillesse, l'acquisition de trimestres CAVIMAC n'est plus possible ;
  - En maladie, droit aux prestations maintenu pendant un an, tant qu'il n'y a pas d'obligation d'affiliation à un autre régime de base. Ensuite, CMU si pas de régime de base.
- Pour les unes et les autres, **l'adhésion à une mutuelle complémentaire maladie** peut être poursuivie (elle est vivement conseillée) moyennant paiement de cotisation[27] ou demande de CMU complémentaire (sous condition de ressources).
- A noter : les personnes sorties des instituts, et pour lesquelles des trimestres CAVIMAC[28] ont été cotisés, ont droit – **lors de leur retraite – à un minimum garanti de ressources.** L'allocation complémentaire de ressources (ACR)[29] est versée sur demande à la CAVIMAC, afin que les intéressé(e)s atteignent un minimum réévalué chaque année pour atteindre 85 % du SMIC[30].

  Si malgré tout, les anciens congréganistes retraités se trouvaient en difficulté financière, ils pourraient demander **un secours ponctuel** en s'adressant à la Caisse d'Entraide mise en place par la CORREF.

6) Remettre les documents suivants :

- **Attestation de présence dans l'institut** précisant la date d'entrée au noviciat, des premiers vœux, des vœux perpétuels, et la date de sortie.
- **Attestation d'affiliation à la CAVIMAC** correspondant au versement des cotisations maladie et vieillesse, leur période et le numéro de la collectivité religieuse.
- S'il y a eu, par exemple pendant le postulat ou pendant le noviciat, mise en place volontaire d'une retraite par capitalisation, **attestation pour la prévoyance**.
- S'il y a lieu, **attestation de travail** dans tel ou tel établissement où l'intéressé(e) aurait été salarié(e).
- S'il a été déposé dans l'institut, on rend **le testament**.
- Si **une dot** avait été remise**, elle est à restituer**. En faire mention expresse dans un reçu signé par l'intéressé(e).

---

[27] Par exemple à la Mutuelle Saint-Martin qui est aussi ouverte aux laïcs.

[28] Quel qu'en soit le nombre.

[29] Sur cette allocation complémentaire de ressources, voir le site Internet de la CAVIMAC.

[30] Au 1er janvier 2021, les montants de l'ACP étaient les suivants :
- pour une personne seule : 12.261 €,
- pour un couple : 19.925 €,
- par enfant à charge : 4.087 €.

- **Si une aide financière** est apportée transitoirement par l'institut, en demander un reçu signé par l'intéressé(e).
- **Reçu signé des deux parties** mentionnant tous les documents ci-dessus.